

Sommaire chronologique

Accord du 30 janvier 2008

Accord cadre national entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), les institutions de l'assurance chômage (Unédic, Assédic et GARP) et l'ANPE..... 2

Décision n°2008-300 du 19 février 2008

Délégation de signature au directeur du Centre interrégional des services informatiques du Grand-Ouest..... 11

Note DASECT n°2008-184 du 20 février 2008

Montant des gratifications obligatoires versées aux stagiaires accueillis à l'ANPE 13

Décision n°2008-325 du 25 février 2008

Décision d'ouverture et règlement d'une sélection externe sur titres sur des emplois de niveau VA (fonctions de conseiller technique ou de directeur délégué) 14

Textes signalés..... 17

Accord du 30 janvier 2008

Accord cadre national entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), les institutions de l'assurance chômage (Unédic, Assédic et GARP) et l'ANPE

Accord entre l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), représentée par son président, monsieur Alain Vaconsin,
L'Agence nationale pour l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy,
Et les institutions de l'assurance chômage (Unédic, Assédic & GARP), représentées par leur directeur général, monsieur Jean-Luc Berard.

Préambule

Au sein du secteur des services, l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est un acteur dynamique, qui contribue fortement à sa croissance. Les professions libérales comptent près de 650 000 entreprises qui réalisent plus de 165 milliards d'euros de chiffre d'affaires et emploient 1,6 millions de salariés (dont 450 000 relèvent de l'UNAPL).

Depuis quelques années, le secteur s'oriente vers une approche de services à plus forte valeur ajoutée. Les professionnels libéraux sont créateurs d'activités nouvelles, liées notamment aux évolutions technologiques.

Les services délivrés par les membres de l'UNAPL sont très majoritairement des emplois de proximité, sans risque de délocalisation.

Pour élever le niveau de qualification des salariés, l'organisation professionnelle a entamé depuis quelques années un important travail de professionnalisation. Elle a mis en place des filières certifiantes ou diplômantes en lien avec la spécificité de chaque métier.

Dans le cadre de la loi de cohésion sociale et du programme de prévention et lutte contre l'exclusion, l'ANPE développe des coopérations accrues avec les entreprises et les branches professionnelles pour favoriser le retour à l'emploi rapide des demandeurs d'emploi et garantir la fluidité du marché du travail en répondant aux besoins de recrutement. Sa mission est de renforcer son rôle d'intermédiaire actif sur le marché du travail :

- en proposant aux entreprises un service adapté, défini à partir d'une analyse partagée de leurs besoins en recrutement et du marché du travail ;
- en accompagnant les entreprises et les branches professionnelles dans la conception et la mise en oeuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées ;
- en accompagnant les demandeurs dans leur recherche d'emploi, particulièrement pour prévenir le chômage de longue durée et l'exclusion et en développant leur employabilité par des actions de formation qualifiantes en adéquation avec les besoins du marché ;
- en contribuant à la mobilité professionnelle et au reclassement professionnel des salariés licenciés à la suite de restructurations ou de mutations économiques.

Dans le cadre de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, les partenaires sociaux ont réaffirmé leur volonté de lutter contre la précarité et les difficultés d'insertion de certaines catégories de demandeurs d'emploi, en finançant divers dispositifs destinés à favoriser leur retour rapide à l'emploi. A ce titre, les institutions de l'assurance chômage sont en mesure de :

- prendre en charge la rémunération et le coût des actions de formation favorisant le développement des compétences et l'employabilité des allocataires, comme celui des actions de formation répondant à des besoins dont la satisfaction est un préalable à l'embauche ;
- prendre en charge les dépenses engagées dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- attribuer le bénéfice d'une aide forfaitaire aux employeurs qui embauchent un allocataire dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu en application des articles L.980-1 et suivants du code du travail ;
- attribuer une aide à la reprise ou à la création d'entreprise aux allocataires dont le projet est validé dans le cadre d'un parcours de reclassement ;
- attribuer une aide dégressive aux employeurs qui embauchent des allocataires rencontrant des difficultés particulières de réinsertion (allocataires âgés de 50 ans ou plus, ou pris en charge depuis plus de 12 mois) ;
- attribuer des aides à la mobilité, et notamment de double résidence, aux allocataires qui reprennent une activité éloignée de leur lieu de résidence ;

- attribuer une aide différentielle de reclassement aux allocataires qui reprennent un travail dont la rémunération est inférieure d'au moins 15% à la rémunération de leur emploi précédent (allocataires âgés de 50 ans ou plus, ou pris en charge depuis plus de 12 mois).

L'UNAPL, l'ANPE et les Institutions de l'assurance chômage décident de développer leur coopération pour faciliter les recrutements des employeurs du secteur des professions libérales et agir en faveur de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi :

- en procédant en amont à l'évaluation des besoins et à une analyse des emplois existants dans la branche ;
- en mobilisant les différents dispositifs de formation et d'accès à l'emploi ;
- en développant la convergence, vers l'ANPE, des offres d'emploi des entreprises membres de l'UNAPL, ceci pour améliorer la transparence et la fluidité du marché du travail ;
- en permettant aux demandeurs d'emploi de prendre connaissance des capacités de création de leur propre entreprise dans le secteur des professions libérales.

La collaboration s'exerce pour l'ANPE, dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances et la promotion de la diversité.

Pour atteindre ces objectifs les signataires associeront leurs moyens et leurs efforts pour mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Elaborer un diagnostic partagé des besoins de recrutement sur le territoire ;
2. Sensibiliser les demandeurs d'emploi aux opportunités d'emploi dans les professions libérales, y compris de créations ou de reprises d'entreprises dans le secteur ;
3. Fiabiliser les recrutements des employeurs du secteur ;
4. Professionnaliser les demandeurs d'emploi et les salariés et sécuriser leurs parcours ;
5. Accompagner les entreprises et les différentes branches professionnelles composantes de l'UNAPL dans la conception et la mise en œuvre de stratégies spécifiques pour répondre aux difficultés de recrutement rencontrées

Les partenaires

L' UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), association loi 1901, a été créée en 1977 par le regroupement des syndicats représentatifs des professionnels libéraux dans les principales branches du secteur d'activité des professions libérales :

- Santé
- Droit
- Techniques et cadre de vie

L'UNAPL, qui n'a pas d'adhérents directs, regroupe 63 organisations représentatives de toutes les professions libérales.

C'est la représentativité de ses syndicats qui confère sa force à l'UNAPL.

Cette représentativité de l'UNAPL a notamment été reconnue depuis 1997, par son admission à participer à la commission nationale de la négociation collective, aux côtés des autres organisations syndicales représentatives sur le plan national.

L'UNAPL a pour objet :

- la défense, des intérêts moraux et matériels des professions libérales ;
- la promotion, des professions libérales et de l'exercice professionnel libéral ;
- la représentation des professions libérales auprès des pouvoirs publics et de toutes les organisations nationales et internationales.

Les questions liées à l'exercice d'une profession relèvent de la responsabilité de la ou les professions concernées.

L'UNAPL marque sa présence au niveau national, mais aussi régional et départemental.

L'UNAPL est reconnue par les pouvoirs publics comme l'interlocuteur incontournable au nom des professions libérales qu'elle représente.

Cette reconnaissance se manifeste notamment par sa présence au sein d'organismes paritaires de gestion et de réflexion au niveau national, régional et départemental ainsi qu'au niveau européen et international.

L'Agence nationale pour l'emploi, c'est :

- 22 directions régionales, 120 directions déléguées, près de 28 000 collaborateurs ;
- 824 agences locales et services spécialisés et 1 700 équipes professionnelles spécialisées par secteur d'activité ;
- Plus de 3,5 millions d'offres d'emploi confiées par les entreprises en 2006 et plus de 3 millions de recrutements réussis ;
- Une expertise dans tous les domaines touchant à l'emploi : recrutement, orientation, formation, insertion dans l'emploi, développement de l'emploi ;
- Le premier site emploi en France, anpe.fr, avec :
 - près de 12 millions de visites par mois en 2006
 - 890 000 profils disponibles sur le site
 - 587 000 offres d'emploi directement mises en ligne par les employeurs en 2006
- La volonté d'apporter des services de qualité au plus près des besoins de ses clients, dans le cadre d'une démarche de certification de services pour l'ensemble de ses agences locales ;
- L'engagement à agir dans le cadre de la charte du service public de l'emploi contre les discriminations, pour l'égalité des chances, la promotion de la diversité et l'égalité professionnelle hommes-femmes.

Les institutions de l'assurance chômage, ce sont :

- Des associations régies par la Loi de 1901, créées par les partenaires sociaux en décembre 1958, qui ont pour mission principale de gérer l'ensemble des dispositifs d'aide aux travailleurs privés d'emploi ;
- 30 Assédic, le GARP (Groupement des Assédic de la région parisienne) et 640 sites d'accueils locaux qui mettent en oeuvre les dispositifs d'indemnisation et d'aide au retour à l'emploi sur la base des instructions de l'Unédic ;
- Plus de 1,5 millions d'entreprises affiliées et plus de 16 millions de cotisants représentant plus de 27 milliards d'euros de cotisations recouvrées chaque année ;
- Chaque mois, plus de 2,2 millions de demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Chaque jour, plus de 21 000 inscriptions de demandeurs d'emploi, près de 8 000 nouveaux allocataires, plus de 64 000 visites dans les sites d'accueil et 71 000 appels téléphoniques traités, 382 000 courriers édités ...

Pour favoriser le retour à l'emploi de ses allocataires, et dans le cadre de la convention en vigueur, les Institutions de l'assurance chômage sont en mesure de consacrer chaque année :

- 250 millions d'euros pour le financement d'actions de formation ;
- 40 millions d'euros pour des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- 25 millions d'euros pour des aides à la mobilité ;
- 50 millions d'euros pour le versement d'une aide forfaitaire aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de 26 ans ou plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ;

- 75 millions d'euros pour le versement d'une aide financière dégressive aux employeurs qui recrutent des allocataires âgés de plus de 50 ans ou pris en charge depuis plus de 12 mois ;
- 500 millions d'euros de contribution au budget du service public de l'emploi pour le suivi et l'accompagnement des allocataires de l'assurance chômage.

Les enjeux

Pour l'UNAPL :

- Exprimer, auprès des entreprises libérales, l'intérêt de recourir aux services de l'ANPE pour satisfaire leurs besoins de personnel.
- Faire connaître, auprès des services de l'ANPE, des Assédic et des demandeurs d'emploi, les métiers et qualifications du secteur des professions libérales.
- Optimiser l'accueil des professionnels libéraux, offrant des emplois, dans les agences de l'ANPE.
- En fonction des profils d'emploi définis, drainer et assurer un flux de candidature vers les entreprises libérales, pour assurer le renouvellement et la progression de l'emploi dans ce secteur d'activité.
- Orienter, par les données issues des travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et qualifications dans les professions libérales (OMPL), les réponses de l'ANPE et de l'Assédic aux besoins exprimés par les branches de professions libérales lorsque des tensions sur l'emploi se manifestent ou vont se manifester.
- Développer les partenariats locaux avec l'ANPE et l'Assédic pour répondre aux besoins des professions libérales.
- Faire connaître, aux demandeurs d'emploi, la possibilité d'entrer dans le secteur des professions libérales en créant leur propre entreprise.

Pour l'ANPE :

- Sensibiliser les demandeurs d'emploi aux opportunités d'insertion professionnelle durable proposées par les secteurs d'activité de l'UNAPL, aussi bien par la création de leur propre entreprise libérale que par l'obtention d'un emploi salarié dans ce secteur.
- Faciliter l'accès des demandeurs d'emploi aux métiers du secteur en mobilisant les dispositifs de professionnalisation.
- Faciliter les recrutements des entreprises adhérentes de l'UNAPL en les accompagnant dans la conception et la mise en oeuvre d'actions basées sur l'analyse de leurs besoins et en proposant des candidats ayant les compétences attendues ou susceptibles de les acquérir.
- Aider les entreprises adhérentes à recruter autrement et à lutter contre les difficultés de recrutement en mobilisant la méthode de recrutement par simulation et ses différentes prestations d'évaluation des compétences et capacités professionnelles et d'accompagnement dans l'emploi.
- Favoriser la connaissance des métiers de l'UNAPL, en diffusant notamment auprès de ses équipes, les outils leur permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des entreprises et aux attentes des demandeurs d'emploi.
- Développer les partenariats locaux par la mise en oeuvre d'actions concrètes.

Pour les institutions de l'assurance chômage

- Répondre à l'engagement fort et volontariste de l'UNAPL et des organisations représentatives des professions libérales en favorisant le développement des dispositifs de professionnalisation qui permettront de répondre à leurs besoins de recrutement.

- Identifier et développer une offre de formation répondant aux besoins spécifiques de qualification du secteur des professions libérales.
- Assurer auprès des employeurs des professions libérales la promotion des différents dispositifs qui permettent de favoriser le retour à l'emploi, et ce dans une double logique de fiabilisation des recrutements et de sécurisation des parcours professionnels des allocataires de l'Assurance chômage.
- Faire connaître, auprès des demandeurs d'emploi, les opportunités offertes par les professions libérales, tant en terme d'emplois salariés que de création ou de reprise d'entreprise.
- Favoriser les reprises et créations d'entreprises en activant les mesures spécifiques d'accompagnement et d'aide financière permettant de conforter les allocataires concernés dans leur projet.
- Contribuer au développement des partenariats locaux et à la mise en œuvre de plans d'actions concertés permettant de répondre aux tensions de l'emploi éventuellement rencontrées par l'une ou l'autre des professions du secteur.

Actions et engagements

1. Elaborer un diagnostic partagé des besoins de recrutement sur le territoire

L'UNAPL, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- Elaborer ensemble un diagnostic territorial, visant à mieux anticiper les besoins en recrutement et à mieux apprécier les tensions sur le marché de l'emploi du secteur.
- Qualifier et quantifier les besoins en compétences techniques et transversales ainsi que les besoins en qualifications sur les territoires.
- Analyser le fichier existant des demandeurs d'emplois affectés au secteur de l'UNAPL.

L'UNAPL s'engage à :

- Transmettre à l'ANPE et aux Institutions de l'assurance chômage les rapports annuels de son observatoire, ainsi que tous documents ou études permettant de mieux connaître les métiers des professions libérales.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent :

- Mettre à disposition des signataires du présent accord les travaux statistiques relatifs au secteur des professions libérales : enquêtes périodiques réalisées sur les besoins de main d'oeuvre des entreprises (BMO), statistiques relatives à l'emploi salarié et à la demande d'emploi des allocataires.

2. Sensibiliser les demandeurs d'emploi aux opportunités d'emploi auprès des professions libérales

L'UNAPL, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- Définir ensemble les caractéristiques des principales professions libérales, ou familles de professions libérales, susceptibles d'intéresser le demandeur d'emploi qui veut créer sa propre entreprise.
- Organiser des actions communes de promotion des professions libérales, de leurs métiers et des dispositifs créés et utilisés dans ce secteur d'activité auprès de l'ensemble des demandeurs d'emplois, notamment les jeunes et ceux ayant des compétences et capacités transférables et recherchées par les professionnels du secteur.

L'ANPE s'engage à :

- Développer les évaluations en milieu de travail pour faire découvrir les métiers des professions libérales aux demandeurs d'emplois et valider leur projet professionnel.
- Mobiliser son réseau de partenaires (missions locales, Cap emploi, PLIE, etc.) pour informer les publics sur les actions de promotion des professions libérales et de leurs métiers.

L'UNAPL s'engage à :

- Sensibiliser les entreprises à accueillir des demandeurs d'emploi, dans les conditions définies en commun avec les agences locales pour l'emploi, dans le cadre d'EMT (Evaluation en milieu de travail) pour permettre à ceux n'ayant jamais travaillé dans les métiers de l'UNAPL de les découvrir.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- Informer les allocataires, dans le cadre des parcours personnalisés mis en œuvre avec l'ANPE, sur les opportunités d'emploi salarié, ou de création d'entreprise, dans les métiers offerts par les professions libérales.

3. Fiabiliser les recrutements

L'UNAPL s'engage à inciter ses adhérents à :

- Communiquer aux agences locales de l'ANPE leurs offres d'emploi, cadres et non cadres.
- Recruter chaque fois que la réglementation le permet à partir des habiletés des candidats et non plus seulement en fonction de leur diplôme ou expériences, en recourant à la méthode de recrutement par simulation.
- Permettre la réalisation des études de postes nécessaires à la création des exercices d'évaluation par simulation et mettre à disposition de l'ANPE le personnel nécessaire à l'étalonnage du ou des outils de simulation.
- Accueillir des demandeurs d'emploi, dans les conditions définies en commun avec les agences locales pour l'emploi, dans le cadre d'EMTPR (Evaluation en milieu de travail préalable au recrutement) pour s'assurer de leur capacité à exercer l'emploi proposé.
- Recruter les demandeurs d'emploi jeunes et adultes, évalués positivement par les plates formes de vocation, sur leur capacité à exercer l'un des métiers du secteur des professions libérales.

L'ANPE s'engage à :

- Définir avec les employeurs, les caractéristiques des postes à pourvoir, les profils recherchés et le service le plus adapté pour les accompagner dans leur recrutement.
- Proposer des candidatures de demandeurs d'emploi dont le profil professionnel correspond au profil recherché et qui possèdent la qualification attendue ou sont susceptibles de l'acquérir.
- Développer les prestations d'évaluation (ECCP) permettant de repérer les capacités et compétences des demandeurs d'emplois.
- Développer les évaluations en milieu de travail préalables au recrutement (EMTPR) qui permettent aux employeurs de s'assurer des capacités des demandeurs d'emploi à occuper les emplois offerts.
- Mettre en place la méthode de recrutement par simulation pour les recrutements en nombre ou mutualisés sur un territoire.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- Poser, dès l'inscription du demandeur d'emploi, un diagnostic sur sa distance prévisionnelle à l'emploi et à lui communiquer les résultats de l'enquête sur les besoins de main d'oeuvre des entreprises (BMO) portant sur les perspectives de recrutement dans son bassin d'emploi.

4. Professionnaliser les demandeurs d'emploi et les salariés et sécuriser leurs parcours

L'UNAPL, l'ANPE et les institutions de l'assurance chômage s'engagent à :

- Informer les entreprises sur les différents dispositifs d'aide au retour à l'emploi, à l'acquisition des compétences ou à la validation de l'expérience professionnelle :
 - dispositifs financés par l'Assédic pour favoriser l'accès à l'emploi des allocataires de l'Assurance chômage (Aide incitative au contrat de professionnalisation, Action de formation préalable à l'embauche...);
 - dispositifs financés par l'Etat et les collectivités territoriales pour favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (Contrat d'apprentissage, action préparatoire au recrutement, contrats aidés de type CIE, CI-RMA...);
 - dispositifs financés dans le cadre de la formation professionnelle, pour les demandeurs d'emploi qui intégreraient une entreprise libérale relevant du champ de l'OPCA PL.
- Promouvoir les contrats et périodes de professionnalisation auprès des publics jeunes et adultes demandeurs d'emploi, recherchant l'accès au diplôme ou à une qualification pour une insertion durable.
- Promouvoir la certification des compétences acquises par l'expérience ou la formation (VAE).
- Inciter leurs réseaux à mettre en oeuvre un plan d'action partagé tenant compte des spécificités locales pour faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi seniors et le maintien dans l'emploi des salariés âgés, conformément à l'accord national du 13 octobre 2005.

L'UNAPL s'engage à :

- Informer le service public de l'emploi des opportunités d'emploi dans le secteur des professions libérales.
- Mobiliser son OPCA :
 - En matière de financement, pour les demandeurs d'emploi qui intégreraient une entreprise libérale relevant du champ de l'OPCA PL, des contrats de professionnalisation (jeunes et adultes), des périodes de professionnalisation, des démarches de VAE ainsi que des actions relevant du plan de formation ;
 - En matière d'ingénierie pour toute action commune entre l'UNAPL, l'ANPE et l'Unédic qui nécessiterait la contribution de son service recherche & développement ;
 - En matière de communication, pour toute action commune entre l'UNAPL, l'ANPE et l'Unédic qui nécessiterait la contribution de son service communication (conception, création et diffusion de documents) ;
 - En matière d'information et de conseil auprès de ses adhérents pour leur faire connaître l'ensemble des dispositifs de formation et des aides à l'emploi liés à l'embauche d'un demandeur d'emploi.
- Informer ses branches adhérentes des différents dispositifs (professionnalisation, VAE, ...) que le présent accord a vocation à promouvoir ;
- Poursuivre, dans le cadre des actions de formation de ses branches, le développement des compétences des salariés embauchés en application du présent accord (remise à niveau, obtention de certificats, titres ou diplômes, ...);
- Communiquer sur le présent accord auprès de ses adhérents.

L'ANPE s'engage à :

- Mettre en oeuvre des parcours visant à professionnaliser et à fidéliser les salariés recrutés, notamment par le biais des contrats et périodes de professionnalisation.
- Mettre en oeuvre les dispositifs d'accès à l'emploi de l'État, des collectivités territoriales et des Institutions de l'assurance chômage ainsi que les actions d'adaptation permettant à des demandeurs d'emploi d'accéder aux offres des professions libérales non satisfaites ou difficiles à satisfaire.
- Informer les entreprises, demandeurs d'emploi et salariés sur le dispositif de VAE et leur apporter le conseil et l'aide appropriés aux projets de certification visés.
- Mobiliser le programme mis en place par l'Etat et les partenaires sociaux, le 31 mars 2006, afin de sécuriser l'embauche des jeunes par des actions de préparation à l'entrée en contrats en alternance.

Les institutions de l'assurance chômage s'engagent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à :

- participer, dans la limite des enveloppes financières disponibles, au financement d'actions préalables à l'embauche (AFPE) ou d'actions de formation dont le conventionnement a été autorisé par les instances de l'Assédic concernée ;
- attribuer une aide forfaitaire, dans la limite de la durée de la période de formation, aux employeurs qui embauchent des allocataires de l'Assurance chômage âgés de 26 ans et plus dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ;
- maintenir, durant les 12 mois suivant leur embauche, le bénéfice des aides à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour des salariés ayant entamé leurs parcours de VAE alors qu'ils étaient allocataires de l'Assurance chômage ;
- attribuer l'aide correspondante aux allocataires ayant repris ou créé leur propre entreprise dans le secteur des professions libérales ;
- attribuer toute autre aide de nature à favoriser l'accès à l'emploi (aides à la mobilité, aide différentielle au reclassement, aide dégressive à l'employeur).

Pilotage, suivi et évaluation

L'UNAPL, l'ANPE et l'UNEDIC inciteront leurs correspondants territoriaux à décliner le présent accord pour affiner le contenu des engagements au plus près du terrain, et ainsi permettre la réalisation de programmes d'actions.

Elles désigneront dans chaque région des interlocuteurs qui auront pour mission de faciliter ou de poursuivre l'organisation effective de cette collaboration permettant ainsi de favoriser les échanges et le développement d'actions concertées.

Elles établiront un bilan de mise en oeuvre de l'accord, lors d'un comité de pilotage regroupant des représentants de chacune des parties au deuxième trimestre 2009.

Le bilan établi sur la base des bilans régionaux fera le point quantitatif et qualitatif sur les actions menées et définira les axes de progrès pour améliorer l'efficacité de l'accord.

Les travaux du comité de pilotage feront l'objet d'une communication au sein de leurs réseaux.

Communication et durée de l'accord

Chacune des parties s'interdit de diffuser un plan de communication ou publicitaire, un communiqué de presse ou tout autre élément promotionnel relatif au présent accord et faisant référence à l'une ou l'autre partie sans l'accord de celle(s)-ci.

Chacune des parties se réserve le droit de communiquer en interne sur les dispositions du présent accord cadre national.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être révisé, si nécessaire, à l'initiative de l'une des parties signataires, pour tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire dans lequel il est mis en oeuvre.

Il peut être résilié sur l'initiative de l'une des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 30 janvier 2008, en trois exemplaires originaux.

Le président de
l'UNAPL
Alain Vaconsin

Le directeur général
de l'ANPE
Christian Charpy

Le directeur général
de l'Unédic
Jean-Luc Berard

Décision n°2008-300 du 19 février 2008

Délégation de signature au directeur du Centre interrégional des services informatiques du Grand-Ouest

Vu le code du travail, notamment son article R. 311-4-5,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1146 de l'adjoint au directeur général adjoint en charge des ressources humaines au sein de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, en date du 16 août 2007, portant nomination de monsieur Guillaume Lehericy en qualité de directeur du centre interrégional des services informatiques du Grand-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation est donnée à monsieur Guillaume Lehericy, directeur du Centre interrégional des services informatiques du Grand-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi à l'effet de, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du Centre interrégional des services informatiques, ainsi que les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de l'interrégion Grand-Ouest et des autres Centres interrégionaux des services informatiques, hors de France ou entre la France métropolitaine et d'outre-mer et des autorisations de circuler ;

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels placés sous son autorité ;

- en matière financière et comptable, certifier le service fait ;

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre ;

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément ;

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant le Centre interrégional des services informatiques, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guillaume Lehericy, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jean-Yvon Lozac, administrateur au sein du Centre interrégional des services informatiques du Grand-Ouest de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision n°2005-641 en date du 18 avril 2005 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 19 février 2008.

Christian Charpy,
directeur général

Note DASECT n°2008-184 du 20 février 2008

Montant des gratifications obligatoires versées aux stagiaires accueillis à l'ANPE

A compter du 1er février 2008, le montant des gratifications obligatoires versées aux stagiaires accueillis plus de trois mois consécutifs à l'ANPE est fixé à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (21 euros en 2008), soit 398,13 euros par mois pour un temps plein.

Le directeur général adjoint,
chargé des ressources humaines,
Jean-Noël Thiollier

Décision n°2008-325 du 25 février 2008

Décision d'ouverture et règlement d'une sélection externe sur titres sur des emplois de niveau VA (fonctions de conseiller technique ou de directeur délégué)

Le directeur général,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 modifié du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi et notamment ses articles 8 et 9,

Décide :

Article 1

Le poste offert à la sélection

L'ANPE ouvre une sélection externe sur titres pour le recrutement de cinq conseillers techniques, mobiles sur l'ensemble du territoire. Les postes concernés par le recrutement sont des postes de niveau VA dans les domaines des ressources humaines, de la gestion de projet et de l'expertise informatique, de la logistique et de l'équipement, de l'encadrement d'un réseau opérationnel (directeur délégué) ou fonctionnel.

Article 2

L'inscription à la sélection

Le dossier de candidature devra être adressé, exclusivement par voie postale, à l'adresse suivante : Direction générale de l'ANPE, service recrutement, « sélection sur titres de conseillers techniques », 4 rue Galilée, 93198 Noisy-le-Grand Cedex. Les dossiers déposés à une autre adresse ne seront pas recevables. Les candidats préciseront le domaine dans lequel ils souhaitent être prioritairement recrutés, en cas de succès à la sélection.

La date de forclusion des candidatures est fixée au 20 mars 2008. Tout dossier incomplet ou posté après cette date, le cachet de la poste faisant foi, sera déclaré irrecevable. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 3

Les conditions de recevabilité

Les conditions pour se présenter à la sélection sont les suivantes :

- Pour tous les candidats, être âgé de 18 ans au moins et :
 - être titulaire d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme homologué équivalent,
 - ou : être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ET justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle à temps plein, reconnue par une commission interne à l'ANPE comme conférant un niveau comparable aux diplômes mentionnés ci-dessus,
 - ou : justifier d'une expérience professionnelle à temps plein d'au moins huit ans reconnue par une commission interne à l'ANPE comme étant d'un niveau comparable aux diplômes mentionnés ci-dessus.

La liste des diplômes permettant l'accès à la sélection est constituée de tous les diplômes de l'enseignement supérieur du niveau requis et des diplômes homologués ou titres équivalents quelle que soit la discipline.

Peuvent être admis à se présenter aux épreuves de sélection, les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat dont l'assimilation avec l'un des diplômes requis aura été reconnue dans des conditions comparables à celles prévues par le décret du 30 août 1994. Dans ce cas, les candidats doivent accompagner leur dossier d'inscription d'une demande d'assimilation, d'une photocopie de leur diplôme, de sa traduction en français et d'une attestation du rectorat indiquant le nombre d'années d'études auquel le diplôme étranger correspond dans le système éducatif du pays

concerné. La commission de reconnaissance des diplômes étrangers statuera au vu de ces pièces et informera les candidats de sa décision.

La commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle statuera sur le dossier des candidats présentant une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme du niveau normalement requis au vu des justificatifs qui lui seront transmis avec le dossier de candidature. Les candidats seront informés individuellement des résultats de cette commission.

Les conditions de diplôme ne sont pas requises pour les candidats relevant de dispositions légales ou réglementaires qui prévoient une dispense : mères et pères élevant trois enfants au moins et sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministère chargé des sports. Les candidats joindront les justificatifs de leur situation à leur dossier de candidature.

Aucun lauréat à la sélection ne pourra être recruté s'il s'avère au moment de son recrutement que l'ensemble des conditions requises ci-dessus n'était pas satisfait à la date de forclusion des candidatures.

Ce recrutement n'est pas ouvert aux agents de l'ANPE ayant la qualité d'agent statutaire. L'acquisition de la qualité d'agent statutaire empêcherait un recrutement au titre de cette sélection.

Article 4

La vérification de la recevabilité des candidatures

Par délégation du directeur général, le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail vérifie que les candidats remplissent, à la date de forclusion des candidatures, les conditions administratives requises pour se présenter aux épreuves. Il vérifie également les pièces justificatives des conditions de recevabilité prévues à l'article 3 de la présente décision et que le dossier a été posté au plus tard le 20 mars 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5

Le recrutement

Les candidats doivent satisfaire à l'ensemble des conditions générales de recrutement de l'ANPE, notamment jouir de leurs droits civiques et justifier d'une situation régulière au regard du service national. Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de l'emploi visé.

Article 6

La sélection

Une sélection sur dossier sera réalisée par le jury. Cette sélection sera réalisée à partir des éléments du curriculum vitae détaillé fourni par le candidat et d'un rapport établi par celui-ci démontrant son aptitude à occuper un poste de conseiller technique (fonction de conseiller technique ou de directeur délégué) à l'ANPE, en considération de son expérience et développant sa vision, sa communication, son management des hommes, son mode d'action et sa motivation et démontrant son expertise dans un des domaines cités à l'article 1 et choisi par le candidat. Le traitement de chacun de ces items devra être illustré par des expériences vécues.

Le dossier sera accompagné des justificatifs utiles : la copie du diplôme autorisant l'inscription à la sélection, et/ou la copie des certificats de travail ou documents justifiant de l'expérience professionnelle.

Pour les titulaires de diplômes étrangers, le dossier devra comprendre une lettre de demande d'assimilation du diplôme à un diplôme délivré par l'Etat français, une copie de ce diplôme, sa traduction en français et une attestation du rectorat indiquant le nombre d'années d'études auquel ce diplôme étranger correspond dans le système éducatif du pays concerné.

Pour les mères et pères ayant élevé effectivement trois enfants et plus, devra être joint au dossier une copie du livret de famille ou des extraits d'acte de naissance et pour les sportifs de haut niveau, une copie de la liste nationale en cours de validité des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Article 7
Le jury

La composition du jury national est fixée par décision du directeur général. Le jury national peut se diviser en sous-groupe d'examineurs pour le bon déroulement de l'examen des dossiers. Le président du jury national désigné par le directeur général assure la coordination de leurs travaux.

Le jury national a pour mission de sélectionner les candidats sur dossier, de délibérer et de dresser la liste par ordre alphabétique des candidats admis sur la liste principale et, le cas échéant, des candidats admis sur la liste complémentaire, de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de sélection.

Article 8
Le résultat de la sélection

Le jury national établit la liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire.

Fait à Noisy-le-Grand, le 25 février 2008.

Le directeur général
Christian Charpy

Textes signalés

Note DASECT-AC n°2008-16 du 20 février 2008 relative au 2ème mouvement 2008 pour les emplois du niveau V/A et V/B - additif